

Comment rompre son Pacs

La dissolution du Pacs ne requiert pas de passage devant le juge. Pour autant, il est essentiel de le rompre officiellement. À défaut, il continue à produire ses effets.



Le Pacs peut être rompu par un seul partenaire, à condition de respecter des modalités précises.

Les modalités de dissolution du Pacte civil de solidarité (Pacs) sont nettement plus simples que celles du mariage et ce, malgré la récente réforme du divorce. C'est aussi ce qui fait le succès du Pacs : une manière d'instituer une relation sans s'inscrire dans une vie commune trop engageante ou trop rigide. Les personnes qui s'engagent dans un Pacs veulent pouvoir faire et défaire en toute simplicité. Le Pacs se dissout de quatre manières (*article 515-7 du Code civil*). Le Pacs peut prendre fin d'un commun accord, ou par la volonté d'un seul partenaire, mais aussi par le mariage ou par le décès.

LA DISSOLUTION PAR COMMUN ACCORD

S'ils décident de rompre leur Pacs, les partenaires peuvent rédiger une déclaration conjointe en ce sens et la remettre à la mairie (du lieu du tribunal d'instance où a été enregistré le Pacs avant le 1^{er} novembre 2017) ou au notaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte. Ils peuvent aussi l'adresser, accompagnée d'une copie de leur pièce d'identité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Depuis quelques mois, il est également possible de télécharger le formulaire de rupture de Pacs (*Cerfa 15 489*), de l'imprimer puis de l'adresser à la mairie.

La mairie ou le notaire enregistre la dissolution, donne un récépissé de la déclaration aux partenaires et informe l'officier d'état civil du lieu de naissance de chaque partenaire afin qu'il mentionne la dissolution sur leur acte de naissance.

LA DISSOLUTION PAR LA VOLONTÉ D'UN SEUL

Contrairement à l'époux, le partenaire de Pacs peut décider seul de mettre fin à son engagement. Pour cela, il doit signifier à l'autre sa

décision par voie d'huissier et adresser une copie de cette signification à la mairie ou au notaire qui a reçu l'acte initial. La mairie ou le notaire enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité à l'état civil afin que la dissolution soit mentionnée en marge des actes de naissance des partenaires.

LA DISSOLUTION POUR CAUSE DE MARIAGE OU DE DÉCÈS

Si les partenaires décident de se marier ensemble, aucune démarche n'est requise pour mettre fin au Pacs. Il en va de même en cas de décès de l'un des partenaires. La mairie du lieu d'enregistrement du Pacs ou le notaire est informé du mariage ou du décès directement par l'officier d'état civil. Il enregistre ainsi la dissolution qui prend effet à la date du mariage ou du décès. La dissolution est portée en marge des actes de naissance.

De la même façon, si l'un des partenaires se marie avec un tiers, l'officier d'état civil en est informé directement. Il enregistre la dissolution du Pacs et procède aux inscriptions en marge des actes de naissance. La dissolution prend effet au jour du mariage.

LE PARTAGE DES BIENS

Il est prévu que les partenaires procèdent eux-mêmes au partage de leurs biens. Ils doivent le faire conformément au régime adopté lors de la signature de leur convention de Pacs. Si rien n'a été prévu, le partage s'effectue selon le régime de l'indivision pour les Pacs conclus avant le 1^{er} janvier 2007 ou le régime séparatiste pour ceux conclus après.

Attention, partager ses biens à l'amiable ne signifie pas le faire en tête à tête. S'il y a des biens immobiliers, le passage chez un notaire

78 386 dissolutions de Pacs ont été enregistrées en 2015 contre 188 947 conclusions de Pacs. 120 731 divorces ont été prononcés dans le même temps, pour 222 664 mariages. (Ined)

Conseil du notaire

L'importance d'une rupture officielle

Le Pacs ne prend fin vis-à-vis des tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, c'est-à-dire l'inscription de la dissolution en marge de l'acte de naissance. Il est donc essentiel de rompre le Pacs en effectuant toutes les démarches nécessaires auprès de la mairie ou du notaire qui l'a enregistré. Sans quoi, le Pacs continue à produire ses effets et les partenaires pourraient être tenus des dettes de leur ex-compagnon (factures, loyers, crédits...). Les tiers peuvent en effet légitimement demander le paiement aux deux partenaires tant que le Pacs n'a pas été officiellement rompu. ♦

est obligatoire. Il faut également penser, à cette occasion, à modifier son testament si nécessaire et/ou la clause bénéficiaire de l'assurance-vie. En cas de conflit lors du partage, l'intervention d'un juge se révèle nécessaire. Les partenaires devront saisir le tribunal de grande instance pour statuer sur les conséquences patrimoniales et éventuellement familiales (en présence d'enfants) de leur rupture.

UNE INDEMNISATION RARE

Ainsi, le Pacs se dissout simplement, la volonté d'un seul partenaire peut suffire et aucun motif ne doit être invoqué. L'indemnisation du fait de la rupture elle-même n'est donc pas envisageable, pas plus que le versement d'une prestation compensatoire, comme cela se pratique en matière de divorce, même si l'un des partenaires se trouve dans une situation financière compliquée.

Néanmoins, si les conditions de la rupture sont particulièrement difficiles, une indemnisation reste théoriquement possible pour le partenaire délaissé, via une action en justice. Ce sera le cas si le partenaire a été déloyal, a menti... Tout est affaire de préjudice (moral ou matériel) et d'appréciation du juge. Néanmoins, les chances de succès restent minces. ♦

ROSINE MAIOLO